



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 233 du 17 novembre 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2023, portant retrait du label «centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles» attribué le 19 juillet 2023 à l'association «France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé».

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-568 en date du 16 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Lucie LE THIEC.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°ddtm-2023-11-18 du 14 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate de club dériveurs n°3", du 18 novembre 2023.

arrêté préfectoral n°ddtm-2023-11-18-2 du 14 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate départementale minimales", du 18 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/197 autorisant l'atteinte à des espèces protégées dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune des Vallons de l'Erdre.

Arrêté préfectoral n°20231120-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre pour les semaines 47 à 52.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral 2023 / DREAL / N° SDD-23-44-05, en date du 17 novembre 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Loire-Atlantique.

DREETS – Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/44 en date du 7 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS de Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°988 du 11 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°975 du 17 novembre 2023 portant autorisation de travaux de mise aux normes du quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Nantes - Centre de détention Einstein.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/117 en date du 17 novembre 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études topographiques, environnementales et techniques nécessaires à l'aménagement d'une liaison cyclable entre ces deux communes et à la création d'une passerelle cyclable sur le ruisseau des Hupières.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 14 novembre 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 16 novembre 2023 fixant la composition du jury d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral, en date du 3 octobre 2023, modifiant la composition des membres du comité social d'administration et de sa formation spécialisée de la préfecture de la Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté portant retrait du label « centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles » attribué le 19 juillet 2023 à l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, et L.242-1.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.245-3 et D.245-24-1 à D.245-24-4.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-30.

Vu le Décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de Préfet de Loire-Atlantique.

Vu le décret n°2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national.

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des « centres d'éducation des chiens-guides d'aveugle ».

Vu la demande de labellisation de l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé » (FCAPI) en vue d'obtenir sa labellisation en tant que « centre d'éducation de chiens d'assistance ».

Vu la décision d'attribution du label « centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles » à l'association FCAPI par arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 du Préfet de Loire-Atlantique.

Considérant qu'il est apparu que la demande présentée par l'association FCAPI ne visait qu'à l'obtention du label « centre d'éducation de chiens d'assistance », à l'exclusion du label non sollicité de « centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles ».

Considérant que les services de la DDETS de la Loire-Atlantique ont communiqué à la Présidente de la FCAPI leur intention de proposer au Préfet de retirer le label non sollicité de « centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles ».

Considérant que la Présidente de la FCAPI a pu présenter ses observations au sujet du retrait du label et a confirmé son accord pour procéder à ce retrait.

Considérant que les conditions du retrait du label « centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles » irrégulièrement attribué à l'association FCAPI sont réunies en l'espèce.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté du 19 juillet 2023 attribuant le label « centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles » à l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé », dont le siège est situé au 46 La Milsandière à Teillé (44440), est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique. Copie en sera adressée à la direction départementale de la protection de la population et à la maison départementale des personnes en situation de handicap de Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 568 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur LE THIEC Lucie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur LE THIEC Lucie née 29 avril 1998 à ESSEY LES NANCY sous le numéro d'ordre 34322 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1463 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LE THIEC Lucie née 29 avril 1998 à ESSEY LES NANCY sous le numéro d'ordre 34322.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur LE THIEC Lucie sous le numéro d'ordre 34322, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur LE THIEC Lucie sous le numéro d'ordre 34322, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 novembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,



Dr Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-18 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Régate de club dériveurs n°3 », le samedi 18 novembre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Régate de club dériveurs n°3» le samedi 18 novembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 18 novembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

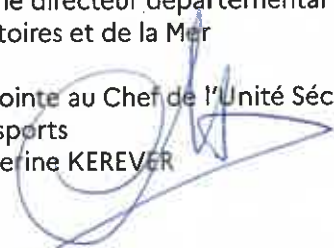
Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-18-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Régate départementale minimales », le samedi 18 novembre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate départementale minimales » le samedi 18 novembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 18 novembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.


Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/197

autorisant l'atteinte à des espèces protégées dans le cadre de la construction
et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune des Vallons de l'Erdre

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée en mars 2023 par URBA 322, complétée en juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 13 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse adressé, le 14 septembre 2023, par le porteur de projet, aux remarques formulées par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 25 septembre au 10 octobre 2023 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune des Vallons-de-l'Erdre, et sur une emprise de 6,4 ha répartis en 2 secteurs, et comprenant 538 tables installées sur des structures support fixes, une clôture de 2 m de hauteur sur un linéaire d'environ 1 664 m, des allées de circulation en pourtour intérieur des zones, 1 piste de circulation périphérique, 2 postes de transformation (de 13 m² chacun), 2 locaux techniques, 1 poste de livraison, et 1 local de maintenance.

CONSIDÉRANT que le projet impacte les habitats d'espèces protégées suivantes : Linotte mélodieuse, Pie grièche écorcheur, Fauvette grise et le Tarier pâtre ; et entraîne un risque de destruction de spécimens des espèces protégées suivantes : le Pélodyte ponctué, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies ;

CONSIDÉRANT que le projet a une production annuelle d'environ 4 950 Mwh pendant une durée minimale de 30 ans, correspondant à la consommation électrique d'environ 2 500 foyers ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit ainsi dans l'objectif, fixé par la loi du 3 août 2009 puis par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, visant à porter la part des énergies renouvelables à 33 % de cette consommation en 2030 ;

CONSIDÉRANT le décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la période 2019-2028 fixant un objectif de développement de la capacité des installations photovoltaïques devant atteindre 20,1 GW fin 2023 et entre 35,1 à 44 GW fin 2028 ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergies renouvelables se fait sur la base d'un mix énergétique (éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, ...). ; que pour chaque filière, il existe différentes techniques qui sont combinées ; que pour le photovoltaïque, la Loire-Atlantique accueille des centrales photovoltaïques au sol (dont une déjà existante sur le même site), des ombrières de parking (aires de stationnement communales et industrielles), des installations en toiture (particuliers, bâtiments agricoles, industriels, ...);

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier de demande de dérogation susvisé, de par sa nature, sa localisation, sa conception et ses différents objectifs, s'inscrit dans la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables devant contribuer à la transition énergétique et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs énoncés dans le SRADDET de la région Pays de la Loire, et visant à couvrir, d'ici 2050, 100 % de la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables et de récupération, dont 11,2 % de la production d'énergie pour le solaire photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en cours de révision sur la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis, approuvé le 28 février 2014 ; tous 2 en cours de révision ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 c) du code de l'environnement, le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale, tout en visant à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux priorités ministérielles de choix d'implantation consistant à privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés, incluant les friches industrielles ; et aux préconisations de la Commission de Régulation de l'Énergie qui privilégie ces emprises pour les installations solaires au sol d'une puissance comprise entre 500 kWc et 30 Mwc ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation se base sur l'expertise multicritères des 12 sites pouvant potentiellement accueillir un projet photovoltaïque sur la Communauté de Communes du Pays Ancenis, et que conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, le projet justifie d'une évaluation de l'absence d'autres solutions satisfaisantes quant à son implantation ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte à l'habitat des espèces avifaunistiques est relativement limitée au regard du maintien des haies et des fourrés ; que pour la Linotte, la Pie-grièche et la Fauvette

grisette, l'atteinte aux habitats a bien été pris en compte compte tenu de l'absence de données confirmant le maintien de reproduction au sein même des centrales photovoltaïques

CONSIDÉRANT que les populations de reptiles recensés sont constituées d'espèces communes qui pourront retrouver un habitat au sein de la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de mesures visant à éviter les plans d'eau, la quasi-totalité des secteurs en zone humide (impact sur 764 m² soit 2 % des zones humides sur le périmètre d'étude), le corridor écologique formé par le ruisseau, les haies et les boisements ; limitant la société URBA 322 dans l'implantation des tables, avec une perte de 30 % de la production annuelle, soit l'équivalent de 760 foyers en moins que dans l'implantation initialement prévue ;

CONSIDÉRANT que les secteurs à enjeux qui se trouvent en périphérie du site et les quelques secteurs à enjeux localisés dans le périmètre d'aménagement (secteur sud uniquement) sont mise en défens dès le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de réduction et de compensation des impacts ;

CONSIDÉRANT que le projet est adapté pour tenir compte des remarques émises par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

URBA 322 - 75 allée Wilhelm ROENTGEN - 34000 MONTPELLIER

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Sable » sur la commune des Vallons-de-l'Erdre, et comprenant sur une emprise de 6,4 ha répartis en 2 secteurs (voir annexe 1 : Plan des aménagements et du raccordement) :

- 538 tables installées sur des structures support fixes, dont la largeur moyenne inter-rangs sur l'ensemble de l'implantation est de 4 mètres,
- une clôture de 2 m de hauteur sur un linéaire d'environ 1 664 m,
- des allées de circulation en pourtour intérieur des zones,
- 1 piste de circulation périphérique,
- 2 postes de transformation d'environ 13m²,
- 2 locaux techniques (auvents) abritant les onduleurs,
- 1 poste de livraison de 13m² qui assure la jonction entre le réseau et les protections de découplage,
- 1 local de maintenance d'environ 14,9m²,
- ainsi que son raccordement dont l'emprise est réduite à quelques mètres linéaires localisée au niveau de la route communale et au niveau du passage du Vernoux dans le pont (sans terrassement dans le cours d'eau ni au niveau des berges).

Urba 322 est autorisé, dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, à porter atteinte aux habitats des espèces protégées suivantes :

- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Pie-grieche ecorcheur (*Lanius collurio*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

Urba 322 est également autorisé à détruire des spécimens et à perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

Par ailleurs le projet porte atteinte à 764 m² de zones humides support de biodiversité.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation, et dont l'implantation figurent en annexe 2 :

- ME1.1a Évitement des secteurs à fort enjeu écologique

Sont concernés :

- o Les plans d'eau (avec une distance qui les sépare des zones de chantiers de 25 mètres minimum);
- o La quasi-totalité des secteurs en zone humide ;
- o Le corridor écologique formé par le ruisseau ;
- o les haies et les boisements ;

et de façon plus spécifique, sont évités :

- o Pour le secteur « nord », les zones humides bordant le Ruisseau du Vénoux. Ce retrait vis-à-vis du cours d'eau est de 25 mètres ;
- o La zone humide située au nord-est de ce secteur sud, ainsi que le complexe de fourrés à ajoncs et genêts et friches sèches ;
- o Concernant le secteur « sud », les deux zones humides mises en évidence au sud ;
- o La zone humide la plus au sud-est ;
- o La zone humide la plus au Sud-ouest ;
- o Les zones humides ceinturant le plan d'eau.

- ME2.1a Mise en défens et protection des secteurs à enjeux

o Aucun débroussaillage ni aucun terrassement n'est réalisé dans les secteurs à fort enjeu écologique. Une clôture est installée tout autour du périmètre d'aménagement. Elle constitue un grillage d'environ 2 mètre de hauteur. Les secteurs à enjeux sont localisés dans le périmètre d'aménagement (secteur sud uniquement). sont mises en défens pour éviter tout impact accidentel lors du chantier. Le suivi de la pérennité de ce dispositif durant toute la période du chantier est assuré par un écologue

- ME3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

Aucune utilisation de produit phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu n'est faite.

- ME3.2d Éclairage du site :

Le site, et en particulier les bâtiments (poste de livraison et local de maintenance), ne sont pas éclairés.

- ME4.1a Adaptation de la période de travaux sur l'année

Les interventions de décapage, de nivellement, de terrassement, sont réalisées en dehors de la période qui s'étend de mars à juillet. Sous réserve d'avoir réalisé les opérations adéquates d'effarouchement et de mise en défens, le débroussaillage est réalisé avant fin novembre. De même, afin d'éviter la destruction de reptiles et d'amphibiens en sortie d'hibernation, les travaux de débroussaillage et décapages des secteurs les plus sensibles, situés dans le secteur Sud, sont menés avant fin février. Elles sont de plus encadrées par un écologue lorsque les conditions de cette émergence leur sont favorables (températures, hygrométrie). Ces interventions sont proscrites à partir du 1^{er} mars.

- R2.1.f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Des mesures sont prises selon les espèces, leur maturité, leur localisation ou encore leur degré d'envahissement. Les mesures prises sont conformes au Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics (notamment nettoyage des engins, surveillance de la zone et renouvellement des opérations sur plusieurs années pour éliminer les nouvelles pousses).

- R2.1.i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Les travaux de la mesure ME3.1a sont immédiatement suivis de la mise en place des clôtures au pied desquelles est installé un dispositif anti franchissement pour la petite faune terrestre (une bâche ou grillage à mailles très fines semi-enterrée, dépassant du sol sur une hauteur d'environ 40 cm.) pour la seule durée du chantier.

- R2.2.a Passages à faune

Des passages faune sont installés tous les 50 mètres de l'ensemble du linéaire de clôture autour des deux secteurs de panneaux. Ils ont une dimension de 20cm x 20cm.

- R2.2.b Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Une gestion écologique est mise en place par fauche tardive et/ou pâturage extensif.

- Dans le cas du pâturage ovin toute l'année, le taux de charge maximale est de 0,5 UGB/ha pour éviter le surpâturage.
- Dans le cas de l'entretien par fauche, l'opération consiste à ne faucher qu'une fois par an, entre le 15 octobre et le 1er mars à l'aide d'une faucheuse portée assurant la fauche de la végétation haute, et de façon centrifuge.

Le suivi écologique du site durant les premières années détermine, au regard des résultats obtenus, si ces modalités doivent être modifiées ou précisées.

Article 4 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- MC1.1a Mesures compensatoires pour les oiseaux des milieux semi-ouverts (voir plan en annexe 3)

Plantation de patchs d'ajoncs d'Europe et de pieds d'aubépines, de 10 mètres de long sur 5 mètres de large, au sein :

- au nombre de neuf au sein d'une parcelle attenante de 2,4 ha de prairie temporaire convertie en prairie permanente; ces patchs sont complétés par la plantation rectiligne de deux haies basses avec les mêmes essences ;
- deux autres dans la parcelle nord (hors zone humide) ;
- et deux autres dans la parcelle sud.

Ces patchs de fourrés et haies basses sont clôturés afin de les mettre en défens et de permettre le pâturage de cette prairie.

Ces mesures sont maintenues durant toute durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque (30 ans), via une convention avec le propriétaire/exploitant de la parcelle.

- MC1-1.b Création de cinq gîtes pour la petite faune terrestre (hibernaculum)

Cinq gîtes constitués de matériaux grossiers à la base (morceaux de tronc, gros cailloux) sont créés. Leur taille est de 3 à 4 mètres de long, pour 2 mètres de large et environ 1 mètre de hauteur. Ces gîtes sont aménagés lors du défrichement des fourrés et de la coupe des robiniers. Les produits issus de ces coupes sont utilisés pour confectionner ces gîtes.

La gestion de la végétation donne l'occasion de recharger ces gîtes en matière organique.

- MC2.2k Restauration de zones humides pour améliorer leur rôle de support de biodiversité.

Au sein de la zone humide 2 faisant l'objet d'une mesure d'évitement, un surcreusement des deux légers creux topographiques présents est opéré pour en augmenter leur taille et atteindre 400 m², tout en maintenant des pentes douces. La gestion du couvert herbacé est faite par fauche/broyage annuel, avec exportation permettant d'éviter le développement de ligneux et le développement d'une mégaphorbiaie.

Au sein de la zone humide 9 faisant l'objet d'une mesure d'évitement, les interventions de restauration/amélioration suivantes sont menées :

- D'une part, augmentation de sa surface par l'ENE où une zone propice de replat à tendance à la stagnation de l'eau lors de forts épisodes pluvieux ;
- D'autre part, s'assurer d'une mise en eau équivalente au fossé actuel en prenant en compte comme référence de la cote le fond du fossé existant. L'agrandissement de la zone humide est de l'ordre de 460 m², soit une zone humide au final de 590 m² avec le fossé existant.

Ces mesures permettent le renforcement du caractère humide sur 1391m² et la création de 270m² de zone humide dans la continuité de ZH 9. Se reporter également à l'annexe 4 : Mesure compensatoire zones humides.

Article 6 - Mesures de suivi

- Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Suivi en phase travaux :

Trois suivis par un écologue de la construction et de la déclinaison de la séquence ERC.

- Une visite avant le début des travaux (réunion de lancement des travaux)
- Une visite durant les travaux
- Une visite à la fin des travaux pour vérifier qu'ils ont bien été réalisés.

Dans le cas contraire, une reprise est réalisée.

Suivi écologique après travaux :

Les suivis sont réalisés sur le parc photovoltaïque en exploitation, ainsi que sur les secteurs de mesures compensatoires afin de caractériser et comparer les habitats et les populations sur l'ensemble du site, avec une comparaison avant et après la mise en service du parc photovoltaïque.

- Suivi flore-habitats-zones humides
 - Ce suivi consiste à caractériser le développement de la végétation sur l'ensemble du site.
 - Ce suivi a pour objectif de caractériser les habitats et la diversité botanique, en particulier
 - Les habitats humides : le suivi se fait sur les zones humides pédologiques et floristiques faisant l'objet d'un évitement, ainsi que sur les zones humides ayant fait l'objet de mesures compensatoires afin de s'assurer que les surfaces de zones humides soient au moins égales aux objectifs fixés et qu'elles soient fonctionnelles.
 - Les fourrés qui constituent des habitats pour les espèces protégées visées par la demande de dérogation espèces protégées.
 - Les habitats ouverts (prairies et friches herbacées) qui constituent des zones d'alimentation pour de nombreuses espèces.

- Les espèces exotiques envahissantes afin de programmer si nécessaire des mesures supplémentaires en vue de les éradiquer.

Les suivis seront réalisés sur une période de 20 ans selon la temporalité suivante : n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 et n+20. Ils font l'objet d'un passage printanier (mai-juin) pour chaque année de suivi. A la fin de chaque année de suivi, un rapport sera adressé au maître d'ouvrage et aux services de l'Etat pour rendre compte de l'efficacité de la mesure et des mesures de correction éventuelle.

- Suivi faunistique
 - Ce suivi de la faune a pour objectif de déterminer si les populations des espèces visées par le dossier de dérogation se maintiennent, mais aussi si des espèces a priori non impactées (amphibiens et les reptiles) se maintiennent également et si les mesures ERC atteignent leurs objectifs. Ainsi, le suivi devra déterminer l'évolution des populations des espèces suivantes :
 - Fauvette grisette ;
 - Linotte mélodieuse ;
 - Pie-grièche écorcheur;
 - Tarier pâtre ;
 - Pélodyte ponctué dans la zone humide au sud-est ;
 - Reptiles (dont Lézard des murailles et Lézard à deux raies).
 - S'il était constaté que les populations de ces espèces étaient inférieures aux objectifs, des mesures correctives seraient proposées pour améliorer les potentialités des habitats.
 - Les suivis seront réalisés sur une période de 20 ans selon la temporalité suivante : n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 et n+20. Pour chaque année de suivi, deux passages devront être réalisés : un en mars pour les espèces précoces (Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Pélodyte ponctué) et un fin mai ou en juin pour les espèces plus tardives (Fauvette grisette, Pie-grièche écorcheur, reptiles)

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation. Ces mesures sont soumises à la validation de la DDTM avant mise en œuvre. Elles sont suivies dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 30 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

Article 8 – Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « depobio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>
Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](#) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](#) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 15 novembre 2023

LE PRÉFET,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des aménagements et du raccordement

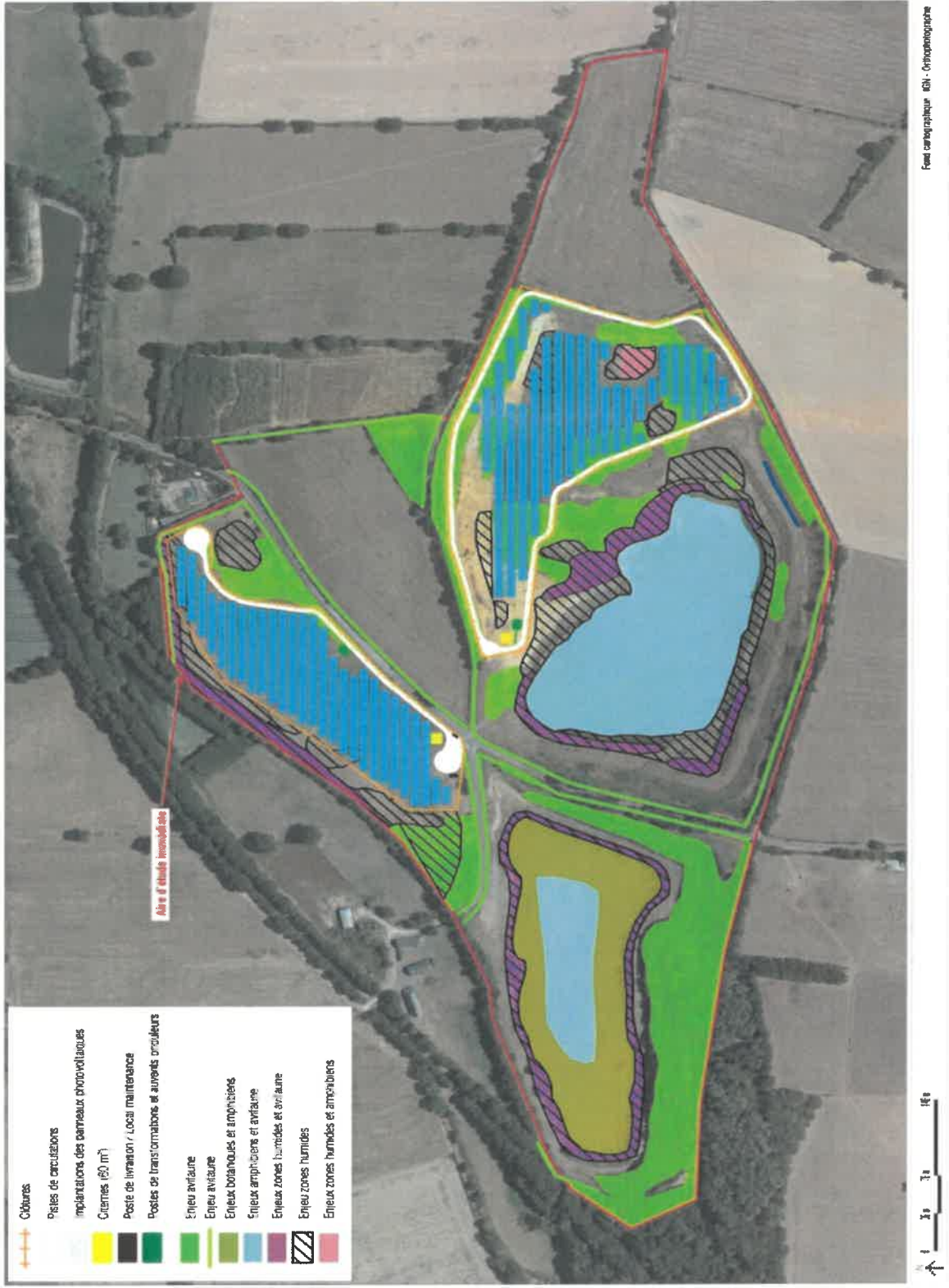
Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement et de réduction

Annexe 3 : Localisation et schéma de la mesure compensatoire pour les oiseaux des milieux semi-ouverts (MC1.1a)

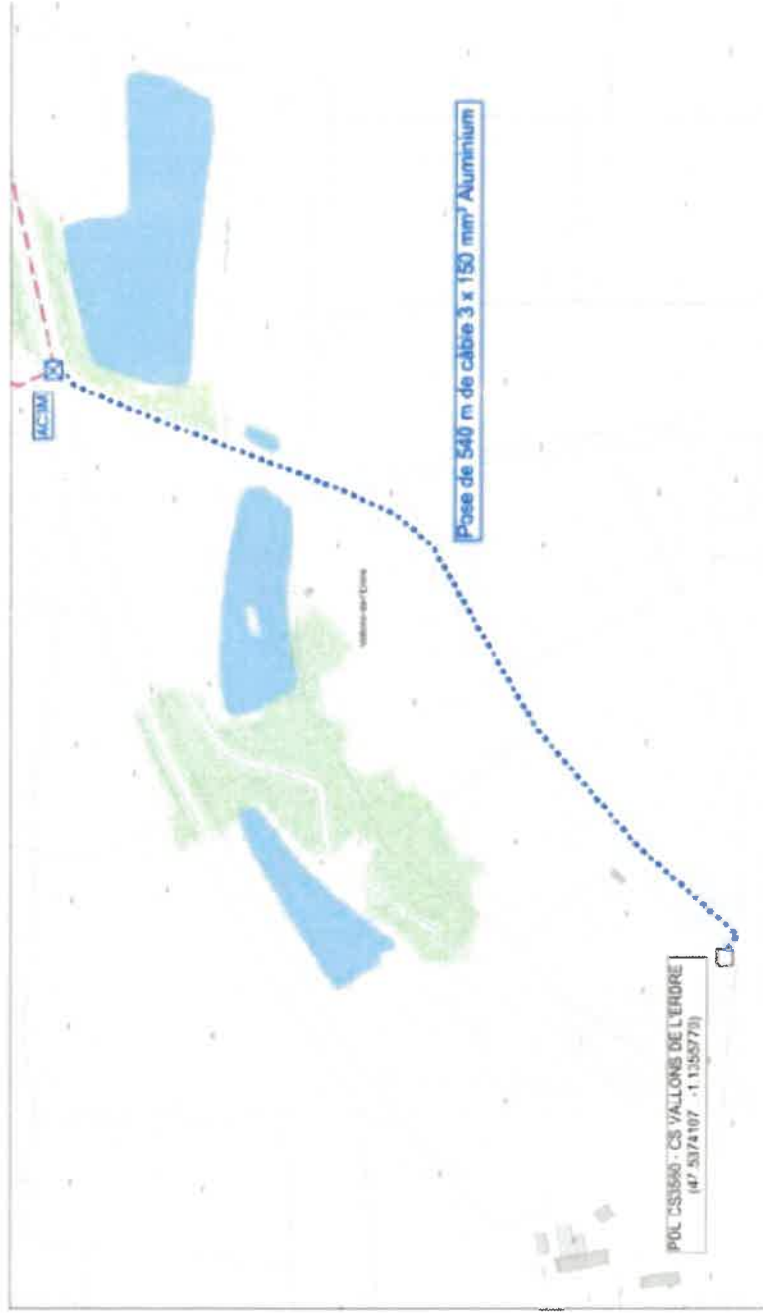
Annexe 4 : Mesure compensatoire zone humide

ANNEXE 1 : PLAN DES AMÉNAGEMENTS

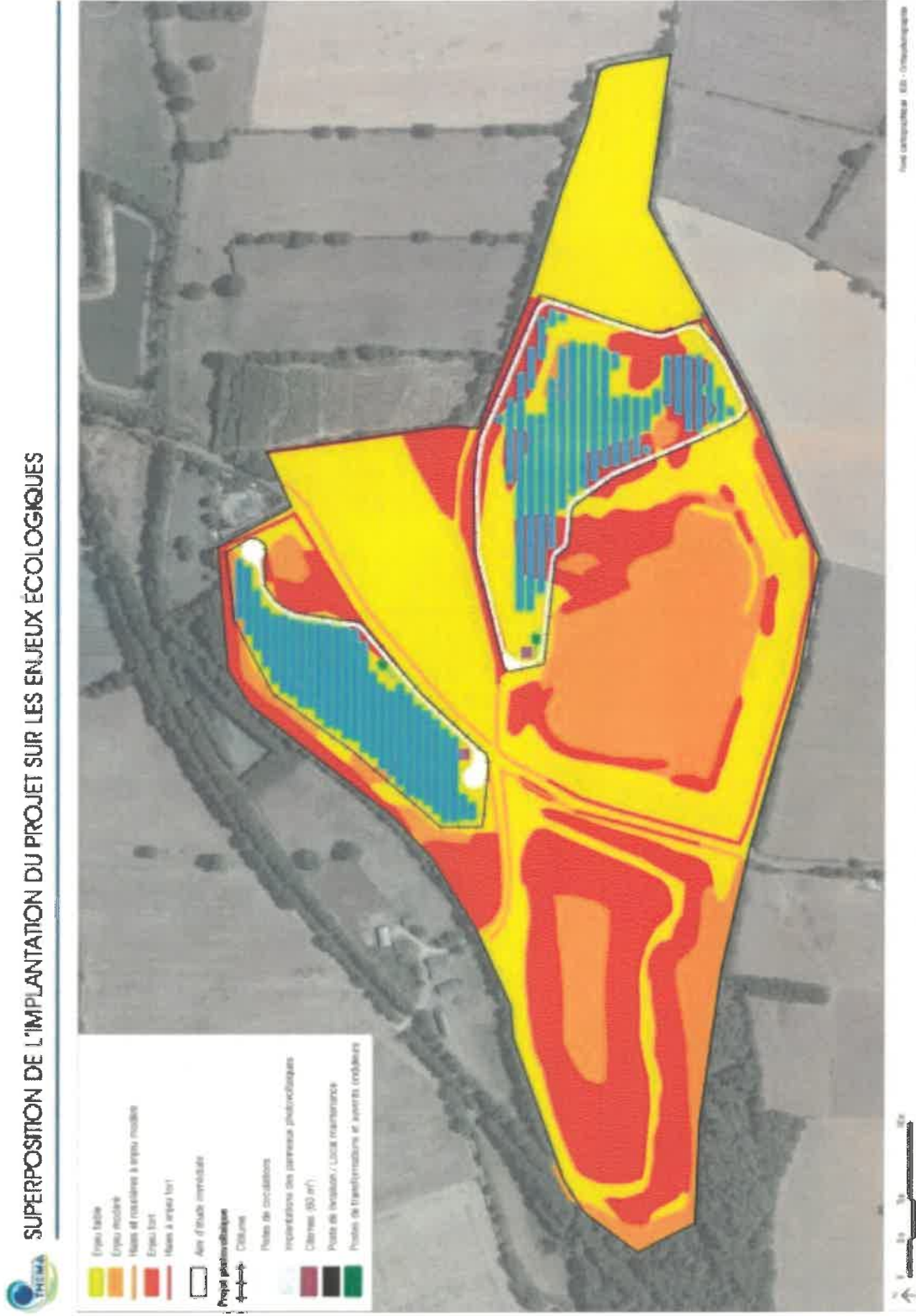
Plan d'implantation de la centrale solaire au sol au regard de la localisation des enjeux et schéma de raccordement envisagé



Raccordement envisagé du projet photovoltaïque URBA 322



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION



Projet final avec évitement des principaux enjeux écologiques

ANNEXE 3 : LOCALISATION ET SCHÉMA DE LA MESURE COMPENSATOIRE POUR LES OISEAUX SEMI-OUVERTS (MC1.1A)

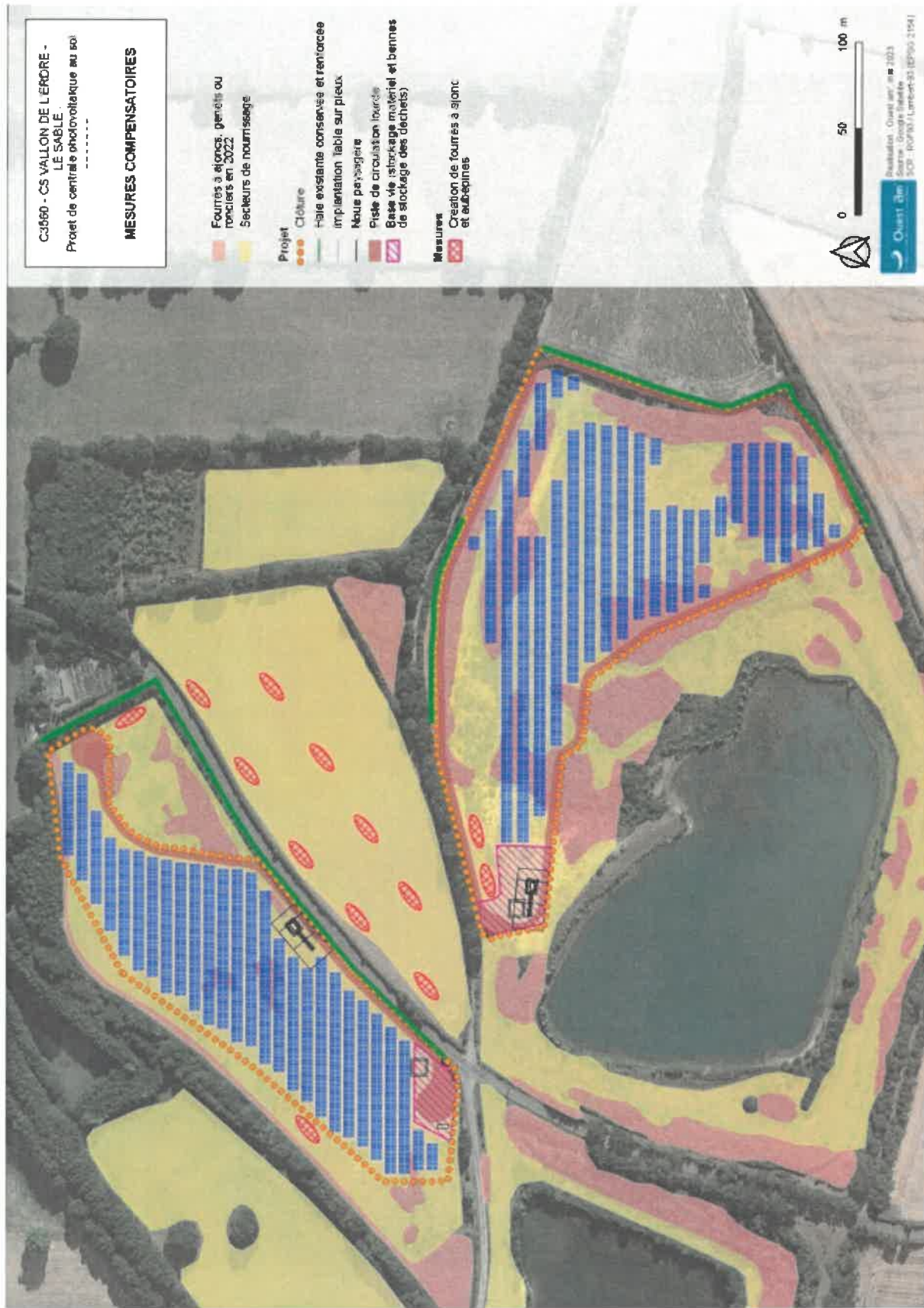


Figure 55 : des mesures compensatoires vis-à-vis des espèces aviaires impactées

ANNEXE 4 : MESURE COMPENSATOIRE ZONES HUMIDES

ZH2 :



ZH9 :

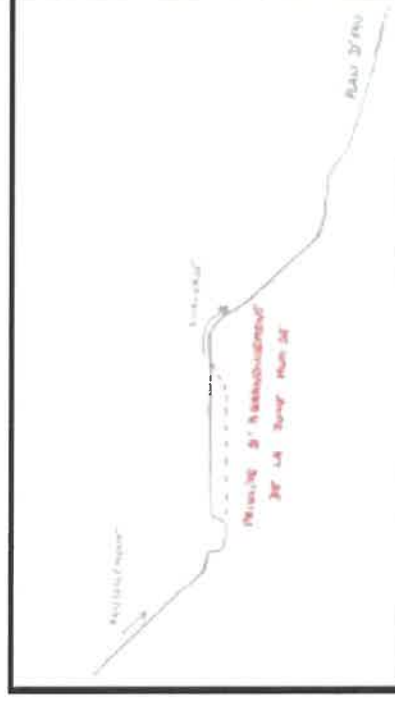


ZH 9



Vue en plan de l'emprise de l'agrandissement de la

ZH9



Coupe de principe de l'agrandissement de la ZH 9



Vue depuis l'ENE du principe d'agrandissement de la
ZH9 (25 mai 2021)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20231120-A11, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de
Gesvres phase 13 du DESC 11 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur
Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 11 en date du 8 novembre 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 15 novembre 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 16 novembre 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 16 novembre 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 13 du DESC 11,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté n° 20231120-A11, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11, prend effet à compter du **jeudi 16 novembre 2023 à 19h45**.

Article 2

Les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres nécessitent de réglementer la circulation comme suit, pour assurer la sécurité des usagers de la RN 844, l'A844, la RN137 et l'A11.

2-1 Les fermetures et restrictions de circulation pendant les semaines 47, 48, 49, 50, 51, 52 :

Pour ce qui concerne la semaine 47

De 19h45 à 06h00 :

Durant les nuits du 20 au 21 et du 21 au 22 novembre 2023,

et de 20h30 à 05h45 :

Durant les nuits du 22 au 23 et du 23 au 24 novembre 2023,

Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur** par la DIRO

Mise en place des **fermetures de l'A11 dans les 2 sens de circulation** par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844, les nuits indiquées précédemment de la semaine 47, comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, au PR 350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, PR 346+500 par la DIRO

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N°37) par COFIROUTE,

et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1) par COFIROUTE
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1) par COFIROUTE

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1) par COFIROUTE
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1) par COFIROUTE
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1) par COFIROUTE

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord intérieur (A844) du PR 36+300 avec
Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris par la DIRO

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes) par la DIRO

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes) par la DIRO

N844

Fermeture du périphérique EST sens extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000 par la DIRO

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 par la DIRO

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220) par la DIRO

Echangeur n° 38 Porte de Gesvres

Section PEst/PNord

- 1 voie de circulation de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc
- Neutralisation de la voie de droite du musoir avant le PS4Bis au raccordement avec le PNord extérieur avec pré-séquençage et K5A.

Pour ce qui concerne la semaine 48

De 20h30 à 05h45 :

Durant les nuits du 27 au 28, du 28 au 29, et du 29 au 30 novembre ainsi que du 30 novembre au 1^{er} décembre 2023,

Mise en place de **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844, les nuits indiquées précédemment de la semaine 48, comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre les PR350+000 (échangeur A11 Porte de Rennes N°37) au PR 340+700 (échangeur A11 Vieilleville N°22)

Et également les fermetures des bretelles :

- **La chapelle/Paris** à l'échangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (S2)
- **Carquefou/Paris** à l'échangeur N°23 de Boisbonne PR 343+200 (S2)

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** à l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord intérieur (A844) du PR 36+300 avec
Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

N844

Fermeture du périphérique Est sens extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la porte de Gesvres (0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Echangeur n° 38 Porte de Gesvres

Section PEst/PNord

- 1 voie de circulation de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc
- Neutralisation de la voie de droite du musoir avant le PS4Bis au raccordement avec le PNord extérieur avec pré-séquençage et K5A.

Pour ce qui concerne la semaine 49, pas de fermeture mais restrictions de circulation suivantes :

Section PA/PEst

- 1 voie de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- 1 voie de gauche de 2,80 m,
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- Marquage Jaune

Section Périphérique Nord

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PNord int/PEst int

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est Intérieur & Extérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,

- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PEst ext/PNord ext

- 1 voie de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc
- Neutralisation de la voie de droite du musoir avant le PS4Bis au raccordement avec le PNord extérieur avec pré-séquençage et K5A.

Pour ce qui concerne la semaine 50

De 20h30 à 05h45 :

Durant les nuits du 11 au 12, du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 décembre 2023,

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844, les nuits indiquées précédemment de la semaine 50, comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre les PR350+000 (échangeur A11 Porte de Rennes N°37) au PR 340+700 (échangeur A11 Vieilleville N°22)

Et également les fermetures des bretelles :

- **La chapelle/Paris** à l'échangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (S2)
- **Carquefou/Paris** à l'échangeur N°23 de Boisbonne PR 343+200 (S2)

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** à l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord intérieur (A844) du PR 36+300 avec

Fermeture du périphérique Nord intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

N844

Fermeture du périphérique Est sens extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la porte de Gesvres (0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Toujours en semaine 50

- **Fermeture de la bretelle PE/PA** (périphérique Est extérieur vers Paris) jours et nuits du mardi 12 décembre 05h45 au jeudi 21 décembre 18h00.

Pour ce qui concerne la semaine 51

- Ouverture de la bretelle PE/PA (périphérique Est extérieur vers Paris) le jeudi 21 décembre 18h01

Conditions de circulation semaine 50 et 51 :

Section PA/PE

- 1 voies de circulation de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- 1 voie de gauche de 2,80 m,
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- Marquage Jaune

Section périphérique Nord

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PN int/PE int

- 2 voies de circulation de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est intérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est extérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 Marquage définitif en blanc

Section PEst ext/PNord ext

- 1 voie de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc
- Neutralisation de la voie de droite du musoir avant le PS4Bis au raccordement avec le PNord extérieur avec pré-séquençage et K5A.

Pour ce qui concerne la semaine 52, conditions de circulation

Section PA/PE

- 1 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- 1 voie de gauche de 2,80 m, (3.20 m à partir S01 section A11 sens 2)
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- Marquage Jaune

Section périphérique Nord

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PN int/PE int

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est intérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est extérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 Marquage définitif en blanc

Section PEst ext/PNord ext

- 1 voie de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc
- Neutralisation de la voie de droite du musoir avant le PS4Bis au raccordement avec le PNord extérieur avec pré-séquençage et K5A.

2-2-Les déviations

Pendant la semaine 47 de 20h30 à 05h45

Exceptées les nuits du 20 et 21 novembre de 19h45 à 06h00

Echangeur de la Porte de Rennes (n°37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.

- Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
- Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)

A11 (S1)

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de Gachet (n°24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de la Bérangerais (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (n°39)

N844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Pendant les semaines 48 et 50 de 20h30 à 05h45

Echangeur de la Porte de Rennes (n°37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)

A11 (S1)

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de Gachet (n°24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de la Bérangeraie (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (n°39)

A11 (S2)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Paris par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40) en direction de la Porte d'Anjou (n°43)

Echangeur de la Bérangeraie (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39) vers la RN844
 - Direction Paris par A811 depuis la porte d'Anjou (n°43)

Fermeture de la bretelle PEst/PA jour et nuit le 12 décembre

Echangeur de la Porte de Gesvres (n°38)

- Pour les usagers du périphérique Est extérieur circulant sur la RN844 depuis la Beaujoire vers Paris :
 - Prendre bretelle PE/PN direction Vannes et Rennes
 - Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
 - 1/2 tour Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
 - Direction Paris par l'A11

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Pendant la semaine 51 de jour et de nuit

A11

Fermeture de la bretelle PEst/PA

Echangeur de la Porte de Gesvres (N°38)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant sur la RN844 depuis la Beaujoire vers Paris :
 - Prendre bretelle PE/PN direction Vannes et Rennes

- Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
- 1/2 tour Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
- Direction Paris par l'A11

Article 3 -Mesures de police

Limitations de vitesse :

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) vitesse maximale autorisée à 70 km/h PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) vitesse maximale autorisée à 70 km/h du PR 35+100 (A844) au PR 347+100 (A11).
- Echangeur porte de Gesvres vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur l'ensemble de bretelles

Interdiction de dépassement pour les poids lourds :

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) du PR 35+100(A844) au PR 347+100 (A11).

Les mesures de police s'appliquent de jour et de nuit pendant les semaines 47, 48, 49, 50, 51 et 52

Article 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 16 novembre 2023

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDD-23-44-05

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Loire-Atlantique**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30 août 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	D1 à D10
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10
Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	G1 à G8
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2 et G3-1
Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Jean-Marie CLEMENCEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 et G8

Bertrand CROISÉ	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Sylvain CROIZE-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Bertrand DEBIT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G1, G2, G4 et G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Manon LEFEBVRE	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Gilles LORY (à partir du 04/09/2023)	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Hubert MASQUELIN	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Ounzairoudine MOUSTOIFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Stéphanie PERIGOIS	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Pierre SIEFRIDT	Chef du service	G1 à G8
Nicolas VALLÉE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres véhicules légers/poids lourds	G4, G5-1, G5-2, G5-3, G5-5, G7 et G8
Céline VILLE	Cheffe de la cellule homologation des véhicules	G1 à G4
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G8

Unité départementale de Loire-Atlantique (UD 44)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Jérôme DAVID	Responsable du pôle risques accidentels	A2 et A3 F1

Yann DERRIEN	Adjoint au chef de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Christophe HENNEBELLE	Chef de l'unité	A2 et A3 B3 F1

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 15 septembre 2023 prise par l'arrêté 2023 / DREAL / N° SDD-23-44-04.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6	
Code du travail	
Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	<p>Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	<p>Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéficiaire d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	<p>Sur l'information sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Domaine :	Sécurité industrielle
<p><u>Références réglementaires :</u></p> <p>Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17</p> <p>Code du travail</p> <p>Code minier</p> <p>Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie</p> <p>Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression</p> <p>Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain</p> <p>Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains</p> <p>Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains</p> <p>Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance</p> <p>Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p> <p>Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	
Codes	Nature des actes délégués
B1	<p>Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	<p>Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).</p>

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	Nature des actes délégués
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
-la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

Domaine :	Énergie
Références réglementaires :	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	Nature des actes délégués
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochely</i>, <i>imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement – Livre Ier – Titre VIII – R.181-2, R.181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	Nature des actes délégués
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de la route	
Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes	
Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes	
Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds	
Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858	
Codes	Nature des actes délégués
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.
G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.

G4-3	Les agréments et refus d'agréments de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif ; -aux demandes de dérogations de centres poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour un seul client (limite réglementaire).
G7	Les réponses aux dérogations 10 % poids lourds et aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes des contrôles techniques des véhicules légers/poids lourds.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	



Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/44

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux

dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleuse du travail,
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
Section UC1-9 : Monsieur ONCE Samuel, inspecteur du travail

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Intérim assuré par la responsable de l'Unité de Contrôle,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Intérim assuré par le responsable de l'Unité de contrôle,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,
Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail;

Section UC4-10: Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés à l'inspecteur de l'UC1-1 pour la section UC1-2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que cette compétence soit assurée selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	- Tous les établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements suivants : - INTERMARCHE – KERLYPH situé 8 rue de Kervily, 4 à SAINT-LYPHARD - INTERMARCHE – POGAGNA situé LE PRE CORNEN à BATZ-SUR-MER - INTERMARCHE - GWEN RAN situé route de LA BAULE à

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : la responsable de l'UC2

UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

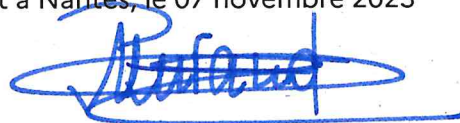
Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/28 du 7 juillet 2023 à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 07 novembre 2023



Marie-Pierre DURAND.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°975
portant autorisation de travaux de mise aux normes du quartier disciplinaire du
centre pénitentiaire de Nantes – Centre de détention Einstein**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R.123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, le 26 octobre 2023 au projet de travaux de mise aux normes du quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Nantes – Centre de détention Einstein, et à la demande d'avis sur le principe de fonctionnement des dispositifs d'extraction des fumées des cellules disciplinaires ;
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de mise aux normes du quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Nantes – Centre de détention Einstein, 68 boulevard Albert Einstein à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Le principe de fonctionnement des dispositifs d'extraction des fumées des cellules disciplinaires est approuvé ;

Article 3 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le **17 NOV. 2023**

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint
Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/117

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études topographiques, environnementales et techniques nécessaires à l'aménagement d'une liaison cyclable entre ces deux communes et à la création d'une passerelle cyclable sur le ruisseau des Hupières

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvre (CEEG), en date du 28 septembre 2022, validant le projet de convention de groupement de commande entre la CCEG et Nantes Métropole dans le cadre du projet de liaison cyclable entre Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

VU la décision n°2022-1248 de Nantes Métropole, en date du 16 novembre 2022, autorisant la signature d'une convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes avec la CCEG relatif aux études pré-opérationnelles et préliminaires dans le cadre du projet de liaison cyclable entre Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commande, signée par Nantes Métropole et la CCEG en date du 24 novembre 2022, relative aux études pré-opérationnelles et préliminaires relatives au projet de liaison cyclable intercommunautaire entre Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

VU les demandes présentées les 09 juin et 26 octobre 2023 par le service Mobilités de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études topographiques, environnementales et techniques, nécessaires à la création d'une passerelle cyclable sur le ruisseau des Hupières et à l'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre ;

VU les plans du périmètre d'études concerné, annexés au présent arrêté ;

VU la liste des intervenants dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2023/BPEF/074 en date du 21 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études environnementales et techniques préalables à l'aménagement de la liaison cyclable entre les deux communes, afin de permettre à l'ensemble des entreprises dûment mandatées par la CCEG de pénétrer sur les dites parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées dans le cadre du projet de création d'une passerelle cyclable sur le ruisseau des Hupières et de l'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2023/BPEF/074 en date du 21 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études environnementales et techniques préalables à l'aménagement de la liaison cyclable entre les deux communes est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elle, notamment celles citées en annexe 4, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études topographiques, environnementales et techniques, nécessaires à la création d'une passerelle cyclable sur le ruisseau des Hupières et à l'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 2 dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins en mairies de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre, le président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre global d'études préliminaires au projet de liaison cyclable
- Annexe 2 : Parcelles concernées par le périmètre d'études préliminaires coté Sucé-sur-Erdre
- Annexe 3 : Parcelles concernées par le périmètre d'études préliminaires coté Carquefou
- Annexe 4 : Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée

À NANTES, le 17 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 – Périmètre global d'études préliminaires au projet de liaison cyclable

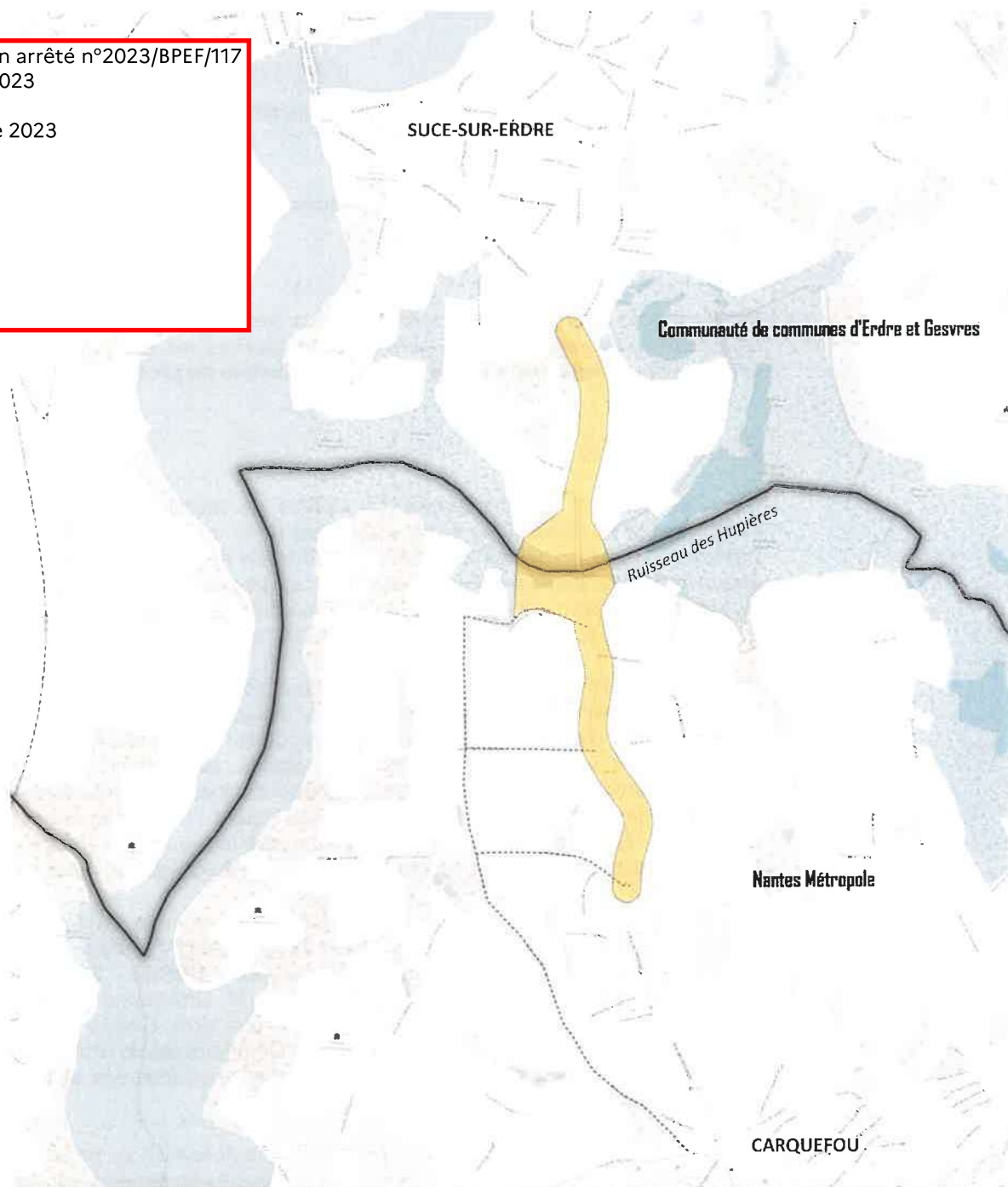
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/117
en date du 17 novembre 2023

À NANTES le 17 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



 Périmètre d'étude élargi

0 250 500 m

Communauté de Communes

Erdre & Gesvres

1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie
44 119 Grandchamp-des-Fontaines

Tél. 02 28 02 22 40

Courriel : contact@cceg.fr

Suivez-nous sur www.cceg.fr



Répartition du périmètre élargi des études environnementales préliminaires

à la liaison cyclable d'intérêt intercommunautaire

sur les territoires de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et Nantes Métropole

Annexe 2 – Parcelles concernées par le périmètre d'études préliminaires côté Sucé-sur-Erdre

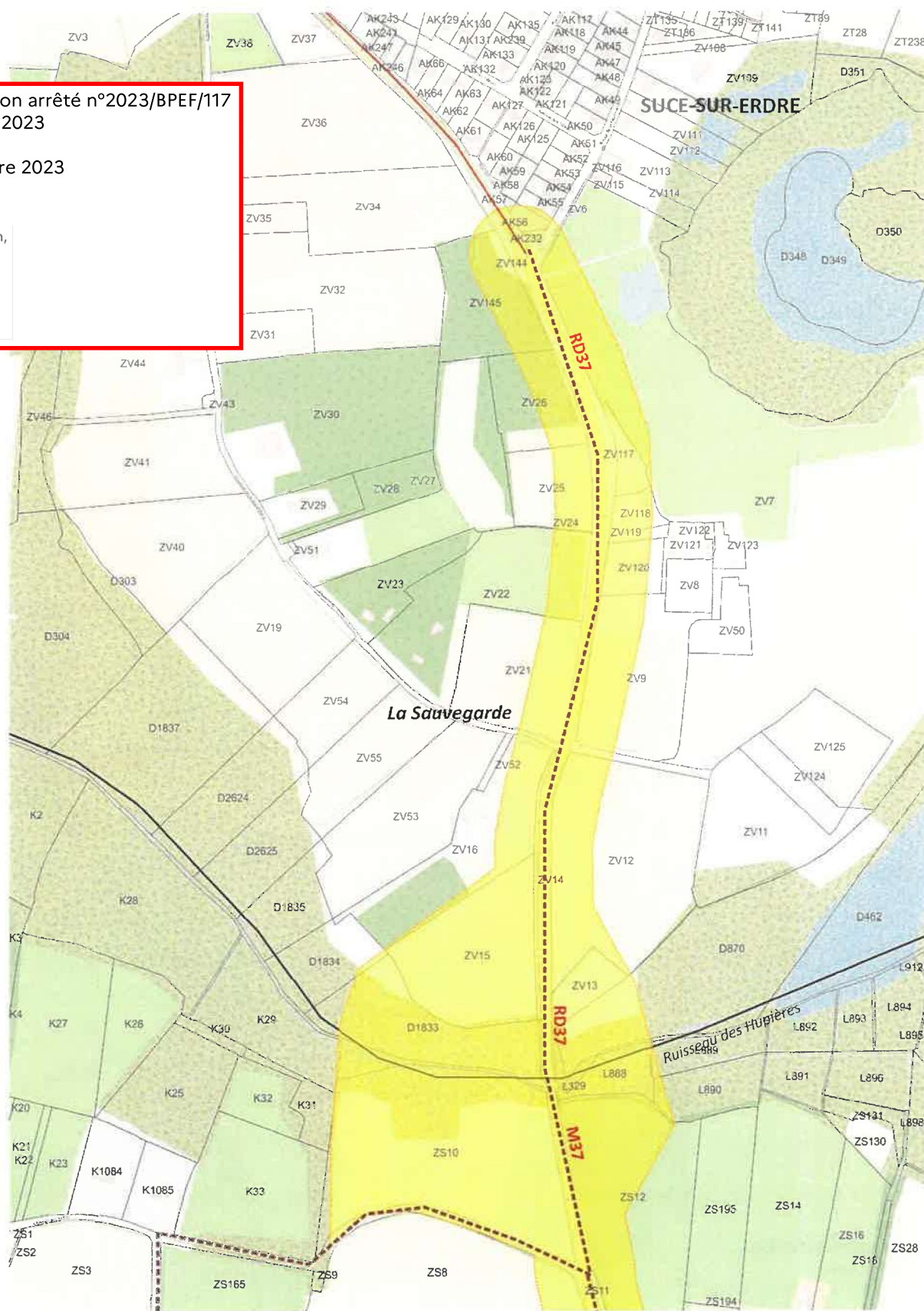
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/117
en date du 17 novembre 2023

À NANTES le 17 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Communauté de Communes
Erdre & Gesvres

1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie
44 119 Grandchamp-des-Fontaines

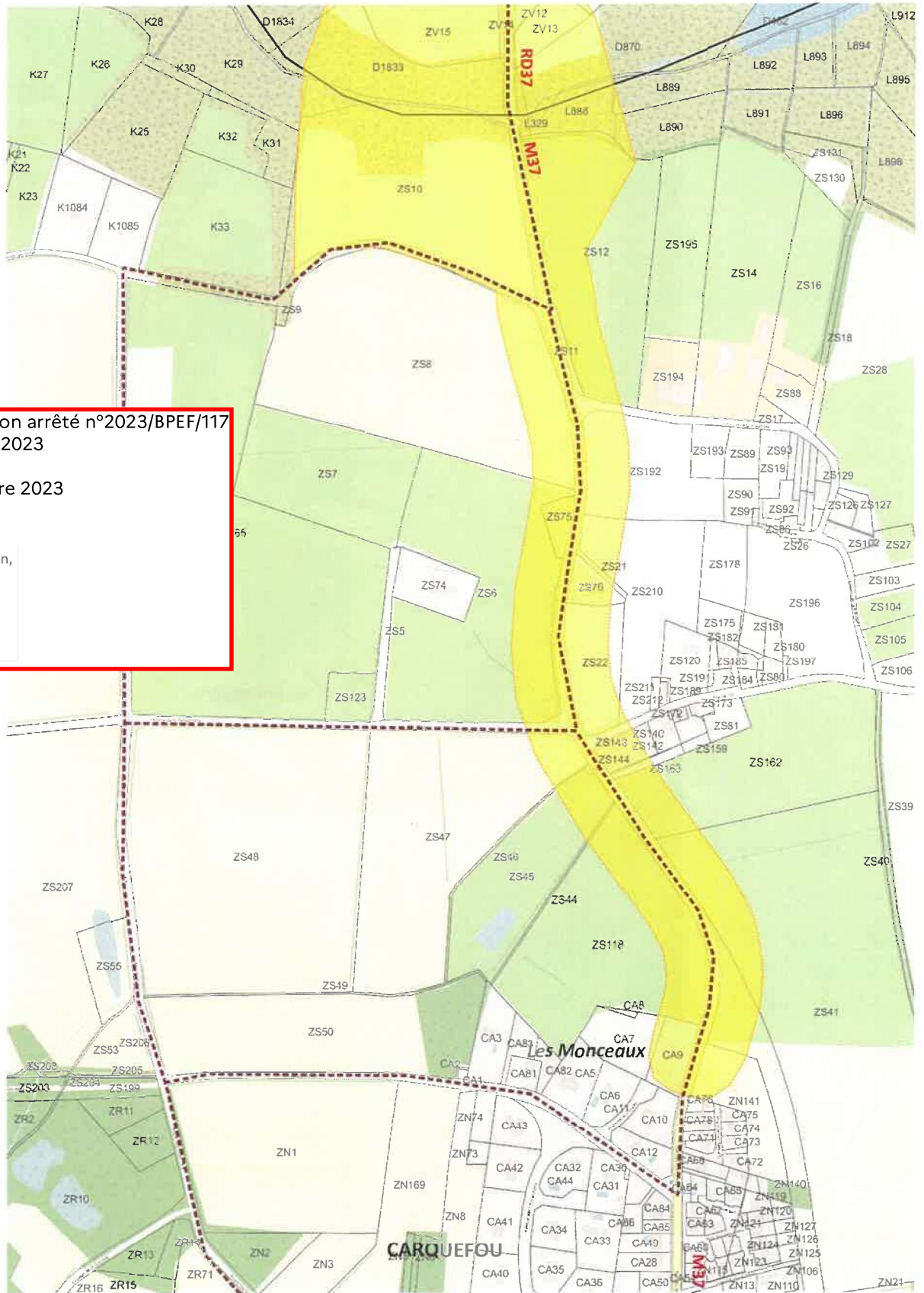
Tél. 02 28 02 22 40

Courriel : contact@cceg.fr

Suivez-nous sur www.cceg.fr



Annexe 3 – Parcelles concernées par le périmètre d'études préliminaires côté Carquefou



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/117
en date du 17 novembre 2023

À NANTES le 17 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Communauté de Communes

Erdre & Gesvres

1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie
44 119 Grandchamp-des-Fontaines

Tél. 02 28 02 22 40

Courriel : contact@cecg.fr

Suivez-nous sur www.cecg.fr



Annexe 4 - Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée

Intervenants	Missions
<p>Communauté de communes d'Erdre et Gesvres 1 rue Marie Curie – PA La Grand'Haie 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES</p>	<p><i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i></p>
<p>Cabinet GEOFIT EXPERT 1 Route de Gachet 44307 NANTES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de relevés topographiques manuels le long et aux abords de la RD37 - Réalisation de relevés LiDAR aériens au-dessus du ruisseau des Hupières
<p>SYSTRA 72 rue Henry Farman 75015 PARIS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pré-diagnostic environnemental - étude de diagnostic de l'ouvrage existant (DIA) et assistance à la consultation pour les études géotechniques - inventaire faune flore et zones humides - étude préliminaire de faisabilité technique du franchissement (EP) - étude d'avant-projet de la solution de franchissement retenue et des aménagements cyclables (AVP)
<p>BERIM 3 boulevard Salvador Allende – Les Salorges 2 44100 NANTES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - étude de diagnostic de l'ouvrage existant (DIA) et assistance à la consultation pour les études géotechniques - étude préliminaire de faisabilité technique du franchissement (EP)
<p>FELAA 44 rue Chevalier 33000 BORDEAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - étude d'avant-projet de la solution de franchissement retenue et des aménagements cyclables (AVP)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/117 en date du 17 novembre 2023

À NANTES, le 17 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral modificatif n°2 portant composition de la
commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des Outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats des élections professionnelles 2022 des personnels exerçant dans un service de police ou de préfecture de Loire-Atlantique;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 portant recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique et son arrêté modificatif ;

Vu le courrier du 8 novembre 2023 du syndicat UNSA Police faisant part du départ à la retraite de M. Bertrand TOURILLON et de son remplacement par Mme Alexandra CLEMENT en tant que membre suppléante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte du changement de représentant de l'UNSA Police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

- 7 membres de droit, ou leurs représentants :

- Le représentant de l'État,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant,
- Le chef du pôle action sociale du secretariat général commun ou son représentant,
- Un assistant de service social.

- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer dans le département :

- **CFE/CGC – UNSA FASMI**

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - (Alliance Police Nationale, SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNIPAT)
 Union nationale des syndicats autonomes – Fédération des Syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) (UNSA Police, UATS, SCPN, SPPN, SNPPS)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Bruno GALLAIS – Alliance Police Nationale	M. Stéphane TALBOTEC – Alliance Police Nationale
M. Michaël LE CUNFF – Alliance Police Nationale	M. Frederic LE CLECH - SYNERGIE-OFFICIERS
M. Laurent LE TALLEC – UNSA FASMI	Mme Alexandra CLEMENT – UNSA FASMI
M. Sebastien RABILLER – Alliance Police Nationale	M. Teddy RENARD – Alliance Police Nationale
Mme Virginie JAMIN – Alliance Police Nationale	M. Sébastien LE GALLO – Alliance Police Nationale
M. Laurent DELBAERE – Alliance Police Nationale	Mme Aurélia GUEGAN – Alliance Police Nationale
M. Nicolas ROLLAND – UNSA FASMI	Mme Doriane LECUYER – UNSA FASMI
M. Anthony GUILLOU – Alliance Police Nationale	M. Cyrille LANCIEN – Alliance Police Nationale

- **Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur et des Outre-mer – Force Ouvrière (FSMI-FO)**

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Christophe LASNE – Police Nationale	Mme Cécilia LANDAIS – Police Nationale
Mme Sonia BRISSON-PINEL – Police Nationale	M. Alexandre BOYER – Police Nationale
M. Cédric CASTES – Police Nationale	M. Franck LUSSEAU - Gendarmerie
M. Frédéric CAILLAUD - Préfecture	Mme Laurence BOUARIDJ - Préfecture
Mme Anne BLANCHEFLEUR - Préfecture	Mme Agnès LECAMP - Préfecture

- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M.Thierry AUDOUIN – Police Nationale	M. Stéphane DESSERME – Police Nationale
M. Sébastien MICHARDIERE - Préfecture	Mme Sophie POULIQUEN – Police Nationale
M. Frédéric LUBOWIECKI – Police Nationale	M. Damien RIFFAULT – Police Nationale
Mme Laëtitia FRANZIA – Police Nationale	M. Franck MARCHAND – Police Nationale

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article du 2 août 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr"



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Pays de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le message du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour les corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique.

ARRETE

Article 1er : M. Eric EOZENOU, chef du Bureau du budget et de l'administration, est nommé président du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région de gendarmerie des Pays de la Loire (Nantes) organisé au titre de 2023.

Article 2 : Mme Laurence CHANUT , cheffe du service RH au SGCD44, est nommée vice-présidente du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la Région de gendarmerie des Pays de la Loire (Nantes) organisé au titre de 2023

Article 3 : Est désignée en qualité de membre du jury :

- Mme Catherine CAER, cheffe de section personnel civil pour la région de gendarmerie des Pays de la Loire

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 16/11/2023

Pour le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté modificatif n°1

portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2022 de désignation des membres du Comité social d'administration de la Préfecture de la Loire-Atlantique, des sous-préfectures, du Secrétariat général pour les affaires régionales et du Secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique et de sa formation spécialisée

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-atlantique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des CSA au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 de désignation des membres du CSA de la Préfecture, des sous-préfectures de Saint-Nazaire et Châteaubriant, du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et du Secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique et de sa formation spécialisée ;

Vu le changement de désignation effectué par FO (départ en détachement de Mme Sanchez – arrivée de Mme Blanchefleur comme suppléante) ;

Vu le changement de désignation effectué par UATS-UNSA-SAPACMI : suite au départ en retraite du titulaire M. Tourillon, Mme Nedelec, suppléante, devient titulaire ; Suite aux refus des candidats non élus de la liste de devenir suppléants, et au refus de désigner un représentant parmi les agents relevant du périmètre du CSA et de la formation spécialisée conformément à l'article 22 du décret pré-cité ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Article 1er : **Le comité social d'administration** de proximité de la Préfecture de la Loire-Atlantique, des sous-préfectures, du SGAR des Pays de la Loire et du SGCD est, à compter de ce jour, est composé comme suit :

a/ Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, président ;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ou son suppléant, Monsieur Le directeur du secrétariat général commun départemental ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b/ Représentants du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
• Nathan BERNARD	• Karine DELCROIX
• Karine DANIEL	• Fabienne GALLO

• Régis MEREL	• Anne-Catherine CORIC
• Lætitia DALLON	• David GOURAUD
Au titre de FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur	
• Frédéric CAILLAUD	• Emilie MEGE
• Agnès LECAMP	• Anne BLANCHEFLEUR
Au titre de l'UATS UNSA - SAPACMI	
• Christine NEDELEC	• (pas de suppléant)

Article 2 : La formation spécialisée du Comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Loire-Atlantique, des sous-préfectures, du SGAR des Pays de la Loire et du SGCD est, à compter de ce jour, composée comme suit :

a/ Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, président ;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ou son suppléant, Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental ;

b/ Représentants du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
• Nathan BERNARD	• Karine DELCROIX
• Karine DANIEL	• Fabienne GALLO
• Régis MEREL	• Anne-Catherine CORIC
• Lætitia DALLON	• David GOURAUD
Au titre de FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur	
• Frédéric CAILLAUD	• Emilie MEGE
• Agnès LECAMP	• Anne BLANCHEFLEUR
Au titre de l'UATS UNSA - SAPACMI	
• Christine NEDELEC	• (pas de suppléant)

c/ le médecin du travail et l'infirmière en santé-sécurité au travail ;

d/ l'assistant(e) de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention ;

e/ l'assistant(e) social(e).

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du CSA de proximité de la Préfecture, des sous-préfectures, du SGAR et du SGCD et de sa formation spécialisée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY